



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°065/2024/ANRMP/CRS DU 02 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE PRO SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P13/2024 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE (CHU) D'ANGRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise PRO SECURITE en date du 16 avril 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 16 Avril 2024, enregistrée le 17 avril 2024 sous le numéro 00911 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise PRO SECURITE a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée des sites du Centre Hospitalier Universitaire d'Angré ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P13/2024 relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres financé par le budget du CHU d'Angré au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 622500, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 04 mars 2024, les entreprises EGS, FIGIRA SECURITY, GOSSAN SECURITE, LCA, M&M SECURITE, NKF SECURITE, PRO SECURITE, SEVEN FORCE et INTERCOR ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 14 mars 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SEVEN FORCE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent dix millions neuf cent quarante-sept mille cinq cent quatre-vingt (110 947 580) FCFA ;

L'entreprise PRO SECURITE, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 27 mars 2024, a sollicité le 29 mars 2024, auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

En retour, l'autorité contractante lui a transmis le rapport d'analyse des offres le 03 avril 2024 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, elle a, par correspondance datée du 08 avril 2024, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 11 avril 2024, l'entreprise PRO SECURITE a introduit le 17 avril 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise PRO SECURITE conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 0/15 au niveau de l'expérience des chefs d'équipes proposés, en arguant qu'au regard de leurs Curriculum Vitae (CV), ceux-ci seraient en fonction sur d'autres sites ;

La requérante explique que les chefs d'équipes proposés étaient effectivement en fonction sur d'autres sites, mais leurs missions avaient pris fin à la date du 23 février 2024, comme l'atteste la date mentionnée sur les CV fournis ;

L'entreprise PRO SECURITE soutient que les CV de ses agents ont toujours été rédigés de la même manière et qu'elle a toujours obtenu les points affectés à cette rubrique ;

En outre, la requérante conteste la note de 0/5 qui lui a été attribuée par la COJO au niveau du matériel d'intervention, au motif qu'elle n'a pas fourni dans son offre, le titre de propriété pour sa fréquence radio ;

Elle réfute une telle position de la COJO, en arguant que son offre technique contient les récentes factures du règlement de sa fréquence radio auprès de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences Radioélectriques (AIGF), permettant d'attester qu'elle dispose d'une fréquence radio ;

Elle ajoute que malgré qu'elle ait produit plus de la moitié du matériel exigé dans le dossier d'appel d'offres, la COJO ne lui a accordé aucun point à cette rubrique ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance datée du 19 avril 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CHU d'Angré s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...). Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation*** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise PRO SECURITE, le 27 mars 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 08 avril 2024, pour tenir compte du lundi 1^{er} avril 2024, déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Pâques, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 avril 2024, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise PRO SECURITE s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 avril 2024, pour tenir compte du mercredi 10 avril 2024, déclaré jour férié en raison de la célébration de la fête de Ramadan, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise PRO SECURITE le 11 avril 2024, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 avril 2024, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 avril 2024, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 17 avril 2024 par l'entreprise PRO SECURITE devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise PRO SECURITE et au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) d'Angré, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE